

4. Un plan intitulé « Bassin de rétention à caractère faunique du ruisseau Rouge – Coupes et détails », portant le numéro de projet 085-P008798-0320-000-VR-V005-0D, séquence 05 de 10, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

5. Un plan intitulé « Bassin de rétention à caractère faunique du ruisseau Rouge – Coupes et détails », portant le numéro de projet 085-P008798-0300-000-VR-AP-3-0A, séquence 10 de 10, signé et scellé le 26 mars 2007 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

6. Un devis intitulé « Ville de Québec – Bassin de rétention à caractère faunique du ruisseau rouge – Devis pour autorisation », signé et scellé le 28 mars 2007 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction par la Ville de Québec d'un barrage destiné à aménager un bassin de rétention situé au nord du ruisseau Rouge, sur le territoire de la Ville de Québec, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48150

Gouvernement du Québec

Décret 430-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par M. Jack Boisaubert, d'un barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite, sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le requérant, M. Jack Boisaubert, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage destiné à maintenir un plan

d'eau utilisé pour des activités récréatives et de villégiature, situé à l'exutoire du lac à la Truite, sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, dans la région administrative de la Mauricie ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les sections restantes du barrage et à reconstruire un déversoir en enrochement disposé entre deux digues d'aile ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 031 005 du cadastre officiel du Québec, de la circonscription foncière de Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le fond du cours d'eau sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 janvier 2007, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

1. Des plans et devis intitulés « Digue lac artificiel – Vue en plan et coupes », portant le numéro A1-TR31614-X-001, signés et scellés le 18 janvier 2007 par M. Jean Gauthier, ingénieur, BPR Groupe conseil ;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par M. Jack Boisaubert, d'un barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite, sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48151

Gouvernement du Québec

Décret 431-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation du Programme d'investissements sylvicoles

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a déposé son rapport en décembre 2004;

ATTENDU QUE cette commission recommandait notamment une réduction de la possibilité forestière dans les forêts du domaine de l'État pour assurer la pérennité du capital forestier public;

ATTENDU QUE cette commission recommandait également un important virage sylvicole et différentes avenues pour accroître le rendement ligneux des forêts du Québec;

ATTENDU QUE la possibilité forestière dans les forêts du domaine de l'État a été réduite pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3);

ATTENDU QUE le Forestier en chef a rendu publics, en décembre 2006, les résultats de ses calculs de la possibilité forestière pour la période 2008-2013, lesquels traduisent une réduction moyenne de 22 % à l'échelle du Québec des possibilités antérieures à la période 2005-2008;

ATTENDU QUE les baisses de la possibilité forestière ont une incidence directe sur les approvisionnements des usines et les emplois, tant en forêt qu'en usine;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont déposé des plans d'action régionaux proposant différentes mesures pour atténuer les impacts des baisses de la possibilité forestière, dont l'intensification de l'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre peut notamment élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la mise en valeur au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, le ministre peut, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut notamment, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE les investissements sylvicoles consentis pour l'aménagement forestier dans les forêts privées du Québec sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE les bois provenant des forêts privées du Québec peuvent suppléer en partie à la baisse de la possibilité forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le Discours sur le budget 2006-2007 un montant total de 75 M\$ pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour mettre en œuvre une stratégie d'investissements sylvicoles visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en régions;

ATTENDU QUE le gouvernement a dégagé pour l'exercice financier 2006-2007 une première tranche de 10 M\$ pour initier des travaux d'aménagement à ceux déjà prévus dans les forêts du domaine de l'État et privées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune: